



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité départementale  
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 25/08/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**

BP 98

GONFREVILLE L'ORCHER

76700 Harfleur

Références : 20230615\_VI\_TotalEnergiesRaff\_DSV

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2023 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. L'inspection a été annoncée le 07/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie exploitée par TotalEnergies Raffinage France sur la commune de Gonfreville-l'Orcher produit, à partir de pétrole brut, la quasi totalité des produits raffinés : butane, propane, diverses essences et naphthas pour la pétrochimie, gas-oil, fioul et bitumes. Il s'agit d'un site SEVESO Haut et soumis à la directive IED.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Prévention des risques des unités de distillation sous vide de la raffinerie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La fiche de constats suivante fait l'objet de proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais (1)
3	Détection feu et gaz	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, art. I.3 et VIII.8 chap. 1, Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, art. 2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Vérifications et entretien	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, art. I.3 du chap. 22, art. VIII.10.4 du chap. 1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des installations	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, art. I.2, II.1 à II.3 du chapitre 22	/	Sans objet
2	Détection gaz	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, art. VIII.8 du chapitre 1	/	Sans objet
5	Moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.7 du chapitre 22	/	Sans objet
6	Accidentologie	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, art. I.3 du chap. 1 ; Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe 3 - § 3c	/	Sans objet
7	Etude de dangers	Code l'environnement, R.515-98.II	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les installations visées ici n'ont pas été identifiées par l'exploitant comme pouvant générer d'effets en dehors du site. Néanmoins, l'inspection a relevé quelques écarts réglementaires vis-à-vis de la prévention des risques technologiques. Pour la plupart d'entre eux, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de documents justifiant la conformité de ses installations vis-à-vis de prescriptions réglementaires visées par sondage.

Pour l'instant, au regard des enjeux actuellement identifiés (enjeux qui sont à reconsidérer d'ici juin 2025 notamment avec la caractérisation des émissions en cas d'incendie sur les unités visées ici), un écart fait l'objet d'une lettre préfectorale et des éléments sont attendus sous 2 à 4 mois selon les cas. Des constats similaires lors des inspections prévues en particulier d'ici la fin de l'année sur d'autres installations du site feront l'objet de proposition de suites administratives.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Surveillance des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, articles I.2, II.1 à II.3 du chapitre 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Seuil d'alarme – report d'alarme
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Suivi des installations visées via par exemple : paramètres opératoires, alarmes, dispositifs particuliers de surveillance locaux et/ou en salle de contrôles. <i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i>
<b>Constats :</b> La mise en place de mesures présentées dans le retour d'expérience visé par sondage a pu être constatée en salle de contrôle. Elles n'appellent pas de commentaires. L'inspection a vérifié par sondage la présence de dispositifs de suivi et de moyens d'intervention sur les installations parmi ceux imposés par le chapitre 22. Une modification sur un équipement rend une disposition de l'article II.3 obsolète. L'inspection proposera à Monsieur le préfet un ajustement de la prescription par arrêté préfectoral complémentaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N°2 : Détection gaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.8 du chapitre 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Seuil d'alarme – report d'alarme
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] Les détecteurs d'atmosphère explosive sont réglés suivant deux seuils d'alarme qui sont 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) et 50 % de la LIE. Les détecteurs de gaz toxique sont réglés suivant deux seuils d'alarmes appropriés [...] pour ce qui concerne les détecteurs [de gaz acide]. Le franchissement du premier seuil entraîne au moins le déclenchement d'une alarme avec identification des zones de danger, localement et au niveau des services spécialisés de l'établissement tels que les salles de contrôle, de manière à informer le personnel de tout incident. Le franchissement du deuxième seuil entraîne [...] le déclenchement d'une alarme visuelle et sonore (en journée) en local [...]. »
<b>Constats :</b> Les détecteurs testés par sondage ont fonctionné avec déclenchement des deux seuils d'alarmes et reports en local et en salle de contrôle. Pour le détecteur d'atmosphère explosive, le deuxième seuil a été diminué à 40% de la LIE par l'exploitant au lieu des 50 % de la LIE imposés par l'arrêté préfectoral. L'inspection proposera à Monsieur le préfet une modification de l'arrêté préfectoral pour remplacer la valeur de 50 % de la LIE par la valeur de 40 % de la LIE.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N°3 : Détection feu et gaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.3 et VIII.8 du chapitre 1 ; Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des détecteurs et des reports d'alarme
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] Des contrôles et des essais périodiques effectués en application d'une consigne permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. Les dates et les

<p>résultats des contrôles sont enregistrés. [...] »</p> <p>« [...] L'exploitant réalise une étude technico-économique, pour l'ensemble des unités [...] accompagnée d'un plan d'actions [...]et d'un] calendrier de réalisation. [...] »</p> <p>« Les installations objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (dossiers de demandes d'autorisation, études de dangers, dossiers de modifications significatives, etc.). [...] »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté les comptes-rendus de tests de détecteurs ambiants visés par sondage. Les documents d'avril 2023 relatifs aux unités DSV2 et DSV5 n'appellent pas de commentaire particulier.</p> <p>Pour les unités DSV8 et 10, l'exploitant a présenté les dispositifs supplémentaires installés récemment. En revanche, les tests en réel et les comptes-rendus consultés par sondage sur des tests récents n'ont pas permis de tracer clairement leur fonctionnement.</p> <p><b>De nouveaux tests sont à réaliser avec les nouvelles feuilles de tests pour tracer clairement et confirmer le fonctionnement de ces dispositifs selon les modalités prévues.</b> Leurs comptes-rendus seront vus lors de prochaines inspections sur le site.</p> <p>Le renforcement de la détection feu n'est cependant pas terminé sur les unités DSV8 et 10 ce qui constitue un non-respect des documents remis à l'administration, donc un écart vis-à-vis des dispositions de l'article I.3 – chapitre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du site. Dans un premier temps, l'exploitant précisera les raisons de ce report par rapport au calendrier initialement proposé. <b>Délai de réponse : 2 mois.</b> Les suites données seront conditionnées par les réponses apportées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Lettre de suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N°4 : Vérifications et entretien

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.3 du chapitre 22, article VIII.10.4 du chapitre 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels,</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« Les installations, notamment celle pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident, ainsi que les moyens de protection et de sécurité font l'objet de vérifications et d'entretien aussi fréquents et approfondis que nécessaires afin de leur conserver le niveau de sécurité initial. [...] »</p> <p>« Tous les équipements ou groupes d'équipements isolables sont protégés des effets de surpression par des soupapes ou dispositifs équivalents. [...] »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les dispositifs d'obturation de fuite visés par sondage font l'objet d'un suivi et n'appellent pas de commentaire particulier.</p> <p>Les dispositifs de limitation de la surpression dans des équipements visés par sondage font l'objet d'un suivi. En revanche, leur suffisance n'a pas pu être présentée pour trois d'entre eux. Les éléments de justification sont attendus. <b>Délai 4 mois,</b></p> <p>Les comptes-rendus des derniers tests et/ou fiche de vie de dispositifs visés par sondage n'appellent globalement pas de commentaires.</p> <p>En revanche, il est rappelé à l'exploitant que les documents à préparer pour l'inspection doivent justifier du fonctionnement de l'ensemble de la chaîne activée, donc jusqu'aux dispositifs techniques activés (pompes, vannes, etc.). La chaîne peut être testée par parties. Dans ce cas, les documents des différents tests concernés sont à préparer et à présenter.</p> <p>Par ailleurs, des questions résiduelles concernent les synchronisations et les délais de remplacement de certains capteurs. Des éléments sont attendus de la part de l'exploitant <b>sous deux mois.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N°5 : Moyens incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.7 du chapitre 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels,
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les moyens de lutte contre l'incendie propres à l'unité comprennent au minimum [... des moyens fixes...].
<b>Constats :</b> Le test de manipulation et de mise en eau d'un des moyens fixes visé par sondage a fonctionné.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N°6 : Accidentologie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, art. I.3 du chapitre 1, notice de réexamen de 2022 (§ 3.8.2.3) ; Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe 3 - § 3c
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (dossiers de demandes d'autorisation, études de dangers, dossiers de modifications significatives, etc.). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »  « Inventaire des accidents et incidents passés impliquant les mêmes substances et les mêmes procédés, examen des enseignements tirés de ces événements et référence explicite à des mesures spécifiques prises pour éviter ces accidents »
<b>Constats :</b> Les mesures affichées par l'exploitant en réponse au retour d'expérience identifié ont été visées par sondage pour quelques incidents internes et externes au site. Les éléments présentés n'appellent pas de commentaire. Ils doivent être maintenus dans le temps.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N°7 : Réexamen de l'étude de danger unités de distillation sous vide**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, R.515-98.II
<b>Thème(s) :</b> Etude de dangers
<b>Prescription contrôlée :</b> "L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire."
<b>Constats :</b> L'exploitant a remis le 3 janvier 2023 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers des installations de « distillations sous vide » de son établissement en application des articles L.515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut accompagnée de la mise à jour de certaines parties de l'étude de dangers. L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR). L'annexe 2 ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure : <ul style="list-style-type: none"> <li>qu'une mise à jour des prescriptions doit être menée afin de revoir des prescriptions devenues obsolètes. Des échanges sur le sujet pourront avoir lieu par la suite entre l'exploitant et l'inspection des installations classées. Cette mise à jour ne remet pas en cause l'instruc-</li> </ul>

tion de l'étude de dangers sous réserve de mettre en œuvre les dispositions mentionnées dans cette dernière ;

- que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur.

L'inspection prend donc note des informations figurant dans la notice de réexamen.

Conformément aux dispositions en vigueur et compte tenu des derniers compléments significatifs transmis durant le processus d'instruction, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 31/12/2027.

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustive. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires.

Par ailleurs, en application de l'article R.515-88 du code de l'environnement, l'exploitant doit informer les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement, des risques d'accidents majeurs identifiés dans son étude de dangers.

Il est également rappelé à l'exploitant que, selon l'article VIII-12 de l'arrêté préfectoral précité, il est tenu d'informer les industriels voisins intégrés au sein de son plan d'opération interne, des conclusions de cette étude de dangers vis-à-vis des phénomènes dangereux susceptibles de les affecter.

**Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit :**

**- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (ou la notice)**

**- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers (ou la notice) ou son système de gestion de la sécurité.**

**Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers (ou la notice) rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet